

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE67

présenté par

M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, Mme Gaillot et M. Villani

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le « Bon pour bien manger » peut être utilisé pour l'acquisition de denrées auprès d'exploitations agricoles, de coopératives agricoles ou de distributeurs conventionnés par le ministre chargé de l'agriculture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser auprès de quels distributeurs le « Bon Pour Bien Manger » peut être utilisé, en veillant à inclure les ventes directes auprès d'exploitants agricoles.

Cet amendement s'inspire de la proposition de loi de Yolaine de Courson relative à l'instauration d'un chèque « bien manger » au profit des Françaises et des Français, favorisant la transition agroécologique du monde agricole.